GRAND CONSEIL

Motion Benoît Rey 103.05
BGC

Modification de la LRGC (Commissions permanentes/ajout de la Commission des affaires extérieures)

(Dépôt)

Je demande que la loi portant règlement du Grand Conseil (LRGC) soit modifiée comme suit:

Art. 31
[6] La Commission des affaires extérieures

Art. 32
[1] … et la Commission des affaires extérieures qui est composée de onze membres

Art. 39c (nouveau)
La Commission des affaires extérieures examine tous les projets de conventions ou de concordats intercantonaux. Elle délègue des représentants auprès des commissions interparlementaires instituées selon la convention générale. Elle fait rapport et préavise les concordats et conventions à l'intention du Grand Conseil.

(Développement)

Les collaborations intercantonales sont en développement constant. Depuis une dizaine d'années, les parlements romands, constatant un certain déficit parlementaire dans la conclusion de concordats ont souhaité se doter d'une convention générale leur permettant d'intervenir avant la ratification finale de ces conventions.

Durant cette même période, deux sujets d'importance concernant les hautes écoles ont mobilisé la Suisse occidentale: la HES-SO et la HES-S2.

« La convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantonales et des traités des cantons avec l'étranger » a été conclue le 9 mars 2001 et est entrée en vigueur le 23 avril 2002.

A son article 2, cette convention prévoit que *« Le parlement de chacun des cantons contractants désigne selon les règles qui lui sont propres une commission chargée de traiter des affaires extérieures. »*

Les tâches de cette commission sont multiples. Elle se doit en particulier :

- d'étudier les projets de conventions et de concordats ou leurs modifications
- de formuler des propositions de modification de ces conventions
- de préaviser les ratifications pour leur parlement

De plus, la convention générale prévoit l'institution d'une commission interparlementaire pour l'étude des projets de toutes les conventions intercantonales et pour le suivi de celles dont les incidences financières dépassent, en moyenne, un million de francs par canton concordataire.

Au début de la législature 2002, afin d'assurer ces tâches, le canton de Fribourg s'est doté d'une Commission spéciale des affaires extérieures, nommée pour la durée de la législature. Cette Commission a analysé de nombreux projets de convention et les a préavisés à l'attention du Grand Conseil. La Commission a délégué sept de ses membres auprès de commissions interparlementaires et a présidé les trois commissions interparlementaires instituées durant cette législature « gymnase intercantonal de la Broye », « entreprises de sécurité » et « exécution de la détention pénale des mineurs ». La même délégation siège actuellement au sein de la commission interparlementaire HES-SO-S2.

L'expérience a démontré que les procédures de cet engagement parlementaire sont complexes. Il est essentiel que les membres de la Commission des affaires extérieures soient au faîte de ces procédures afin de pouvoir travailler efficacement sur le fond. Le canton de Genève, seul canton romand qui attribue chaque objet aux membres d'une commission permanente spécialisée différente en fait la difficile expérience.

L'acceptation de la RPT, en novembre 2004, ouvre de nouveaux domaines à ces collaborations intercantonales.

Afin d'assurer la pérennité de la Commission des affaires extérieures et d'en augmenter l'efficacité, il y a lieu de la transformer en Commission permanente et donc de modifier en conséquence la loi portant règlement du Grand Conseil.

Benoît Rey, député
et 18 cosignataires

24 juin 2005